ONSSA	CODE DE PROCEDURE N° 08 -Office National de Sécurité Sanitaire des ProduitsAlimentaires-	Date: 02 NOV 2015 Code: CP 08/DCPV/15 Version : A

CODE DE PROCEDURE

DU CONTROLE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE DES INTRANTS AGRICOLES A L'IMPORTATION

Diffusion : Externe

Rédaction : Division du Contrôle des Produits Végétaux et d'Origine Végétale.

Examen :	Révision :	Approbation :
Mr. A. ZAKARIA	**Mme. S. CHERIET**	**Mr. A. BENTOUHAMI**
Fonction : Directeur des Contrôles et de la Protection des Végétaux	**Fonction : Chef du Service Assurance Qualité**	**Fonction : Directeur Général de l'ONSSA**
Date : 27 OCT 2015	**Date :** 28 SEPT 2015	**Date :** 02 NOV 2015
Visa : ONSSA Le Directeur des Contrôles et de la Protection des Végétaux Signé : Abdelkader ZAKARIA	**Visa :** ONSSA Le Chef du service de l'Assurance Qualité Signé : Souad CHERIET	**Visa :** ONSSA Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires M. Ahmed BENTOUHAMI

SOMMAIRE

I-INTRODUCTION

II-BASE JURIDIQUE ……... 3

1- Réglementation générale……...… 3

2- Réglemenation spécifique……..... 3

III-CONTROLE A L'IMPORTATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS ……... 4

A- Cas des pesticides …….. 4

B- Cas des engrais …….. 6

ANNEXES …….. 8

I. INTRODUCTION

Le présent code de procédure du contrôle de la qualité des intrants agricoles à l'importation vise à décrire les différentes étapes à suivre par les importateurs des intrants agricoles (pesticide et engrais) pour l'admission à l'importation desdits produits par les services de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires.

Ce code de procédure a été élaboré en tenant compte :

- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant le secteur des pesticides des engrais au Maroc;
- de l'expérience acquise par l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires dans le domaine du contrôle des pesticides et des engrais à l'importation;
- des exigences internationales en la matière.

Le contrôle à l'importation des pesticides, des engrais, fertilisants et amendement du sol est soumis au paiement d'une redevance, conformément à la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Économie et des Finances fixant la liste des services et prestations rendus par l'ONSSA.

II. BASE JURIDIQUE

1. REGLEMENTATION GENERALE

Loi 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par Dahir n° 1.83.108 du 5 Octobre 1984.

2. REGLEMENATION SPECIFIQUE

PESTICIDES :

- Dahir du 2 Décembre 1922 portant réglementation sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;
- Loi 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole promulguée par Dahir n° 1.97.01 du 21 Janvier 1997 tel que modifiée et complétée ;
- Décret n° 2-99-105 du 5 Mai 1999 relatif à l'homologation des pesticides à usage agricole. la procédure d'importation d'échantillons de pesticides non soumis à l'homologation pour essais et étude ;
- Décret n° 2-99-106 du 5 Mai 1999 relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication, et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole ;
- Décret n° 2-01-416 du 19 Juillet 2002 réglementant la commercialisation et l'utilisation des nématicides liquides en agriculture;
- Arrêté du Ministère d'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 466-84 du 19 Mars 1984 portant réglementation des pesticides organochlorés ;
- Arrêté du MARA n° 777-72 du 21 Août 1972 autorisant l'emploi du Phosphure d'Aluminium pour la désinsectisation des grains de céréales destinés à la semence ou à l'alimentation et déterminant les précautions que doivent prendre les personnes qui l'emploient ;
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°666-87 du 04 Chaâbane 1407 (03 avril 1987) réglementant les conditions d'emploi en agriculture, du bromure de méthyle destiné à la désinfection des sols nus, par fumigation ;

- Arrête du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°1809-89 du 13 Joumada I 1410 (13 décembre 1989) relatif à la vente et à l'emploi de la deltaméthrine et du piperonylbutoxyde pour la désinsectisation des graines de céréales ;
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2290-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant les conditions d'emploi de la phosphine liquéfiée pour la désinsectisation par fumigation.

ENGRAIS :

- Arrêté viziriel du 4 novembre 1942 portant réglementation du commerce des engrais et des amendements ;
- Arrêté du directeur de la production agricole du 12 décembre 1942 relatif aux prélèvements d'engrais ou d'amendements effectués par les agents de la répression des fraudes et leur analyse.

Ces textes réglementaires sont téléchargeables à partir du site web de l'ONSSA (www.onssa.gov.ma).

II- CONTROLE A L'IMPORTATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

A- Cas des pesticides:

Les produits pesticides à usage agricole sont soumis à l'homologation conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur afin d'évaluer leur efficacité et leur innocuité vis-à-vis de l'homme, des animaux et de l'environnement. Tout produit pesticide utilisé, vendu ou importé au Maroc doit être homologué et doit répondre aux exigences en matière de qualité et de conformité de l'étiquetage.

Le contrôle des produits pesticides à l'importation consiste en une vérification systématique de la documentation qui accompagne la marchandise (**contrôle documentaire**), en une visite effective pour vérifier, sur les lieux, l'état général du produit et son étiquetage (**contrôle d'identité et physique**), en un éventuel contrôle analytique qui se fait par sondage en se basant sur une analyse du risque qui prend en considération des éléments objectifs sur l'origine de la marchandise, les antécédants de l'importateur, la pertinence des documents d'accompagnement, etc. (**contrôle analytique**). Ce contrôle analytique est systématique dans le cas d'absence de bulletin d'analyses émanant d'un laboratoire accrédité.

Étape 1 : Dépôt de la demande

L'importateur ou son représentant dépose une demande de contrôle selon l'**Annexe n°3** du Code de procédure **N° CP 01/DAF/14,** au niveau du guichet unique (Direction du Contrôle et de la Qualité aux postes frontaliers) ou auprès du bureau d'ordre du service de contrôle (PIF) après enregistrement de la déclaration en douane de la marchandise importée. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- La déclaration unitaire de la marchandise en douane**(DUM)** ;
- La facture commerciale ;
- Copie de l'agrément pour exercer les activités de fabrication, d'importation ou de vente des produits pesticides ;

- L'autorisation d'importation (cas des échantillons de pesticides pour essai et les phéromones destinés à la surveillance phytosanitaire) ;
- Le bulletin d'analyse émanant d'un laboratoire accrédité. Le bulletin d'analyse doit principalement renseigner sur la nature de la matière active et sa concentration.

Un accusé de réception est remis après l'enregistrement de la demande de contrôle au niveau du guichet unique de la DCQ ou du bureau d'ordre du PIF.

Étape 2 : Contrôle documentaire (CD)

C'est un contrôle systématique qui consiste à vérifier le contenu et la forme des dossiers d'importation cités ci-dessus.

Suite au contrôle documentaire, si le dossier accompagnant la marchandise est jugé conforme, l'inspecteur procède au contrôle d'identité et physique. Dans le cas de la non-conformité documentaire, le Chef du Service de contrôle concerné (DCQ ou PIF) procède à la notification de l'importateur pour régulariser les non-conformités.

Étape 3 : Contrôle d'Identité et Physique (CIP)

Ce contrôle consiste à vérifier en plus de l'état général de la marchandise et sa correspondance avec les documents présentés, l' état de la marchandise importée, l'étiquetage des produits. Les étiquettes des pesticides doivent comporter les inscriptions suivantes :

1. Nom commercial ;
2. Dénomination (type d'action exercée. exemple insecticide, régulateur de croissance, herbicide, fongicide, etc.) ;
3. Nom et adresse du détenteur de la spécialité au Maroc;
4. N° homologation/autorisation de vente ;
5. Nom ou raison sociale et adresse du fournisseur responsable du conditionnement ;
6. Matières actives et teneurs ;
7. Cultures et domaine d'application ;
8. Doses et mode d'emploi ;
9. Classification toxicologique ;
10. Précautions d'utilisation, contres indications et antidotes le cas échéant ;
11. Quantité nette indiquée : en g ou en kg pour les préparations solides, en g, kg, ml ou l pour les gaz et en ml ou en l pour les préparations liquides ;
12. Date de production de la préparation ;
13. Date d'expiration dans des conditions d'entreposage normales, s'il y a lieu ;
14. Délai de stabilité ;
15. Numéro de lot.

Si le contrôle d'identité et physique est conforme, l'inspecteur procède à l'admission de la marchandise ou procède au contrôle analytique s'il le juge nécessaire.

Si le contrôle d'identité et physique est non conforme, le Chef du SCPVOV concerné (DCQ ou PIF) procède à la notification de l'importateur pour régularisation des non conformités**.** Dans le cas d'absence des mentions **5)**, **12)**, **13)** et **15)** ci-dessus sur l'étiquetage des pesticides, une mise en conformité peut être accordée. Si la non-conformité CIP est régularisée, la marchandise est soit admise soit soumise au contrôle analytique. Si la non-conformité CIP est non régularisée, la marchandise est non admise.

<u>Étape 4</u> : Contrôle analytique (CA)

En cas d'absence de bulletin d'analyses émanant d'un laboratoire accrédité, le contrôle analytique est systématique. Ce contrôle analytique est effectué avec blocage de la marchandise jusqu'à obtention des résultats des analyses.

Le prélèvement des échantillons est effectué en trois échantillons, dont un est transmis au laboratoire pour analyse, le deuxième est remis à l'importateur et le troisième est gardé au niveau du service de contrôle ou par l'organisme préleveur agréé à cet effet par l'ONSSA comme échantillon témoin pouvant servir éventuellement pour une deuxième analyse. Les échantillons scellés sont acheminés rapidement et sans délais aux laboratoires concernés pour analyse.

L'édition du bulletin d'analyse par le laboratoire compétent ne doit pas dépasser les **7 jours** ouvrables à partir de la date de réception de l'échantillon.

Conformément aux dispositions de **la loi 42.95** relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, chaque importateur doit disposer et n'utiliser pour l'entreposage et le stockage de ses produits que des locaux agréés par l'ONSSA.

Pour certains cas spécifiques, l'enlèvement des pesticides avant résultat d'analyse peut être accordé après demande formulée par l'importateur dans laquelle il s'engage à:

- stocker la marchandise dans son local agréé par l'ONSSA sous scellé douanier et de ne pas la manipuler avant réception des résultats d'analyses et obtention du certificat d'admission (notification des conclusions de contrôle à l'importation).
- refouler la marchandise reconnue non conforme.

Si les résultats des analyses sont conformes, la marchandise est admise à l'importation. En cas de non-conformité analytique, le Chef du Service de contrôle concerné (DCQ ou PIF) procède à la notification de l'importateur. L'importateur peut demander, dans un délai de **8 jours** ouvrables à compter de la date de notification de la non-admission, la deuxième analyse et le cas échéant un deuxième prélèvement. En cas de confirmation de la non-conformité, la marchandise est déclarée non admise (Refoulement).

La notification des conclusions de contrôle à l'importation est remise à l'importateur ou son représentant accompagnée d'une copie du bulletin d'analyses édité par le laboratoire d'analyse compétent.

B- Cas des engrais :

Le contrôle des engrais à l'importation consiste en une vérification systématique de la documentation qui accompagne la marchandise (**contrôle documentaire**), en une visite effective pour vérifier son état général et son étiquetage (**contrôle d'identité et physique**), en un prèlèvement d'échantillon par sondage selon une analyse du risque qui prend en considération des éléments objectifs sur l'origine de la marchandise et les antécédants de l'importateur.

<u>Étape 1</u> : Dépôt de la demande

L'importateur ou son représentant dépose une demande de contrôle selon l'**Annexe n°3** du Code de procédure **N° CP 01/DAF/14,** au niveau du guichet unique (Direction du Contrôle et de la Qualité aux postes frontaliers) ou auprès du bureau d'ordre du service de contrôle (PIF) après enregistrement de la déclaration en douane de la marchandise importée. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- La déclaration unique de la marchandise en douane (**DUM**) ;
- La facture commerciale ;
- Le certificat de dispense de l'homologation ;
- Le certificat de libre vente du produit ;
- Le bulletin d'analyse émanant d'un laboratoire accrédité;
- L'autorisation du local de stockage et de conditionnement des engrais importés délivrée par l'ONSSA. Cette autorisation est reconduite après visite de suivi favorable programmée au moins une fois par an.

Un accusé de réception est remis après l'enregistrement de la demande de contrôle au niveau du guichet unique de la DCQ ou du bureau d'ordre du PIF.

<u>Étape 2</u> : Contrôle documentaire (CD)

C'est un contrôle systématique qui consiste à vérifier le contenu et la forme des dossiers d'importation cités ci-dessus.

Suite au contrôle documentaire, si le dossier accompagnant la marchandise est jugé conforme, l'inspecteur procède au contrôle d'identité et physique. Dans le cas de la non-conformité documentaire, le Chef du SCPVOV concerné (DCQ ou PIF) procède à la notification de l'importateur pour régulariser les non-conformités.

<u>Étape 3</u> : Contrôle d'identité et physique (CIP)

Ce contrôle d'identité et physique consiste à vérifier en plus de l'état général de la marchandise et sa correspondance avec les documents présentés, l'étiquetage des produits. Les étiquettes des engrais et amendements doivent comporter les inscriptions suivantes :

1. Marque commerciale ;
2. Dénomination de vente ;
3. Nom ou raison sociale et adresse du conditionneur ou de l'importateur ;
4. Provenance naturelle ou industrielle avec indication du nom du fabricant ou du lieu géographique ;
5. Principes fertilisants/éléments utiles ainsi que leurs teneurs ;
6. État de combinaison des principes fertilisants ou des éléments utiles ;
7. Solubilité dans l'eau ou le citrate d'ammoniac pour l'acide phosphorique et solubilité dans l'eau pour la potasse;
8. Quantité nette ;
9. Date de production ;
10. Numéro du lot.

Si le contrôle d'identité et physique est conforme, l'inspecteur procède à l'admission de la marchandise ou procède au contrôle analytique (CA).

Si le contrôle d'identité et physique est non conforme, le Chef du SCPVOV concerné (DCQ ou PIF) procède à la notification de l'importateur pour régularisation des non conformités. Dans le cas d'absence des mentions **9)** et **10)** sur l'étiquetage des engrais, une mise en conformité peut être accordée.

Si la non-conformité CIP est régularisée, l'inspecteur procède à l'admission de la marchandise ou procède au contrôle analytique (CA). Si la non-conformité CIP est non régularisée, la marchandise est non admise.

<u>Étape 4</u> : Contrôle analytique (CA)

En cas d'absence de bulletin d'analyses émanant d'un laboratoire accrédité, le contrôle analytique est systématique. Ce contrôle est effectué avec blocage de la marchandise jusqu'à obtention des résultats des analyses.

Le prélèvement des échantillons est effectué en trois échantillons, dont un est transmis au laboratoire pour analyse, le deuxième est remis à l'importateur et le troisième est gardé au niveau service de contrôle ou par l'organisme préleveur agrée à cet effet par l'ONSSA comme échantillon témoin pouvant servir éventuellement pour une deuxième analyse. Les échantillons scellés sont acheminés rapidement et sans délai aux laboratoires concernés pour analyse.

L'enlèvement des engrais avant résultat d'analyse peut être accordé après demande formulée par l'importateur dans laquelle il s'engage à :

- stocker la marchandise dans son local autorisé par l'ONSSA sous scellé douanier et de ne pas la manipuler avant réception des résultats d'analyses et obtention du certificat d'admission (notification des conclusions de contrôle à l'importation).
- refouler la marchandise reconnue non conforme.

Si les résultats des analyses sont conformes, la marchandise est admise à l'importation. En cas de non-conformité analytique le Chef du SCPVOV concerné (DCQ ou PIF) procède à la notification de l'importateur; l'importateur peut demander, dans un délai de **8 jours** ouvrables à compter de la date de notification de la non-admission, la deuxième analyse ou le cas échéant un deuxième prélèvement. En cas de confirmation de la non-conformité, la marchandise est déclarée non admise (Refoulement).

La notification des conclusions de contrôle à l'importation est remise à l'importateur ou son représentant accompagnée d'une copie du bulletin d'analyses édité par le laboratoire d'analyse compétent.

Fiche historique du document CP 08/DCPV/15

Date	Version	Nature
02/11/2015	A	Création

ANNEXES

Annexe n°3

DEMANDE DE CONTROLE

IMPORTATION		TRANSIT		TRANSBORDEMENT	

S. VÉTÉRINAIRE		S. PROTECTION DES VÉGÉTAUX		SCPVOV	

Numéro de dossier: ……DR ……../DCQ Date : ……

PARTIE RÉSERVÉE À L'OPÉRATEUR OU SON REPRÉSENTANT :

DUM N° ……. du ……

Identification :
1- Produits :

NATURE DU PRODUIT	POIDS NET EN KG OU NOMBRE D'UNITES	MODE DE CONSERVATION *	ORIGINE

(* : Température ambiante, frais, congelé/surgelé)

2- Animaux :
Espèce animale : …….
Effectif : ……..

Provenance et destination :
- Provenance : ……
- Importateur :……..……
- Lieu de destination : ……
- Transitaire :……..……..……
- Local marchandises (préciser nom du terminal à conteneurs ou du MEAD) :

Port ☐ . . . . . MEAD ☐ . . . . . Aéroport ☐. . . . . .

-Mode de transport : **Vrac☐ Conteneurs☐ Remorques ☐Colis☐**

Fait à ..... , le : …….

Nom de l'opérateur ou de son représentant …… Cachet et Signature